



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté permanent n°2024/0514

**Relatif à la coordination
Des travaux sur voirie**

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du Maire n°23-002 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint ;

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Le présent arrêté a pour but de règlementer la coordination des travaux.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent arrêté s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances.

A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales ayant l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique doivent établir les programmes de travaux qu'elles envisagent de réaliser dans l'année à venir

Elles doivent également fournir le programme des travaux à longue échéance dès qu'elles en ont connaissance.

Seront à minima fournis, un plan de localisation des travaux ainsi qu'une notice explicative décrivant la nature des travaux, leur impact sur la circulation des usagers et les périodes prévisibles de leur exécution.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux travaux dits programmables, sont donc exclus les branchements particuliers.

Article 3 : Les programmes de travaux dont est ainsi informé le maire sont diffusés aux intervenants précités à l'article 2.

Article 4 : Les commissions de coordination réunies à la demande du Maire, à une date qu'il fixe annuellement (dernier trimestre de l'année en cours), proposent des calendrier d'exécution des travaux.

La décision du Maire est notifiée aux intervenants ayant présenté des programmes. Cette notification vaut autorisation pour ceux-ci d'exécuter les travaux inscrits au calendrier.

L'intervenant ayant reçu cette autorisation n'est pas dispensé de l'obligation d'adresser en mairie, avant le commencement des travaux, les demandes inhérentes au commencement des travaux sur le domaine public routier (permission de voirie, arrêté de circulation, permission de stationnement).

Article 5 : Chaque commission de coordination est présidée par le Maire. Elle est composée de représentants dûment mandatés de tous les services propriétaires et exploitants d'un réseaux établi dans le sous-sol du domaine public, ainsi que des représentants des services municipaux de la voirie.

Les services de l'Etat intéressés sont en outre convoqués et donc représentés dans ces commissions.

.../...

Article 6 : Lorsque plusieurs interventions sur une même voie sont envisagées, un programme général d'exécution des travaux est établi, sous l'autorité du maire, en accord avec les services intéressés.

Article 7 : En cours d'année, la nécessité de modifier le programme d'exécution ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance du Maire le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux.

S'il s'agit de travaux imprévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, la modification de programme devra comporter, en plus des renseignements cités à l'Article 2, toutes les indications jugées utiles par le demandeur permettant au maire d'apprécier le caractère imprévisible des travaux envisagés.

L'autorisation d'exécuter ces travaux reste soit d'une autorisation individuellement délivrée dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande, soit d'une inscription à un nouveau calendrier établi dans les conditions posées à l'Article 3.

L'absence d'autorisation expresse du Maire dans un délai de 2 mois susvisé vaut autorisation d'effectuer les travaux.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Maire peut suspendre les travaux dans les conditions fixées par la loi. Si les mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux n'ont pas été satisfaites, le Maire peut, lorsque l'urgence le justifie, faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux prescrits dans l'arrêté qu'il juge indispensable au maintien de la sécurité routière sur les voies sur lesquelles il exerce la police de circulation.

**Fait à Biganos, le 22/10/2024
Pour le Maire, par délégation,**

Georges BONNET /

DIFFUSION:

- *Monsieur Le Maire de Biganos*
- *Annexe règlement de voirie pour information à toutes les collectivités et concessionnaires intervenant sur la commune de Biganos*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.